

## INFORMATION

### Conditions sanitaires d'introduction et de départ des animaux de compagnie à Mayotte (transport non-commercial)

---

Références réglementaires : - Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ; ainsi que le règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission du 28 juin 2013

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II

- Arrêté préfectoral n°2014-6571 relatif à l'introduction de chiens dangereux à Mayotte

#### 1. Définitions

Les animaux de compagnie sont représentés par les carnivores domestiques ainsi que les nouveaux animaux de compagnie (NAC).

- **Les carnivores domestiques** : chiens, chats, furets
- **Les NAC (nouveaux animaux de compagnie)** : Les rongeurs et lapins domestiques, oiseaux (toutes espèces sauf volailles), reptiles, amphibiens, poissons tropicaux décoratifs, invertébrés (sauf abeilles et crustacés).

Un transport non-commercial est un déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie.

Pour les carnivores domestiques, le transport doit être de 5 animaux au maximum. Au-delà il est considéré comme une activité commerciale et professionnelle.

#### 2. Importation/introduction à Mayotte

##### 2.1. Carnivores domestiques (chiens, chats, furets)

Le **nombre maximal de carnivores domestiques** pouvant accompagner le propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non-commercial **est de cinq**. Par dérogation, le nombre peut être supérieur si le propriétaire apporte la preuve que les animaux participent à un concours, une exposition ou une manifestation sportive ou bien qu'ils sont âgés de plus de 6 mois.

Les conditions sanitaires requises pour venir à Mayotte dépendent du pays d'origine des animaux. Le tableau ci-dessous présente les conditions requises pour l'arrivée des chiens, chats et furets à Mayotte.

Depuis le 03 juillet 2011, seule la puce électronique (transpondeur) est reconnue comme seul moyen d'identification des animaux pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les animaux identifiés par tatouage (clairement visible) avant cette date pour le territoire national.

Tableau des exigences sanitaires pour l'arrivée des chiens, chats et furets sur le territoire de Mayotte selon leur provenance :

<b>PROVENANCE</b> <b>EXIGENCES</b>	<b>Animaux en provenance de la France métropolitaine et des DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte)</b>	<b>Animaux en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna</b>	<b>Animaux en provenance des autres pays et territoires *</b>
Identification (puce électronique)	X	X	X
Passeport européen délivré par un vétérinaire	X	X	
Vaccination contre la rage (schéma vaccinal complet)		X	X
Titrage des anticorps antirabique			X
Certificat sanitaire conforme au modèle européen, établi et signé par un vétérinaire officiel du pays d'origine			X

Pour certains pays tiers, le titrage des anticorps antirabiques n'est pas obligatoire. La liste des pays dispensés de cette formalité est régulièrement mise à jour sur le site de l'I-CAD

[https://www.i-cad.fr/uploads/Liste\\_pays\\_dispenses\\_titrage.pdf](https://www.i-cad.fr/uploads/Liste_pays_dispenses_titrage.pdf)

En outre, il est nécessaire de vérifier les conditions et exigences particulières de la compagnie aérienne pour le transport de votre animal de compagnie.

La vaccination antirabique doit être réalisée à l'âge minimal de 12 semaines et doit être en cours de validité (primo vaccination et rappels à jour).

Les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) âgés de moins de 3 mois et non vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits sur le territoire français. Toutefois, des dérogations peuvent être délivrées. Renseignez-vous auprès de la DAAF de Mayotte.

Dans le cas du titrage antirabique, le prélèvement doit être effectué par un vétérinaire habilité au moins trente jours après la date de vaccination, et au moins trois mois avant la date du transport. Il doit être analysé par un laboratoire agréé et doit attester un niveau d'anticorps dirigés contre le virus de la rage supérieur ou égal à 5 UI/ml. Cet examen n'est pas nécessaire si la situation du pays de provenance est favorable au regard de la rage et il est effectué une fois dans la vie de l'animal (tant que le vaccin est maintenu en cours de validité).

**Pour tout voyage à l'étranger avec un carnivore domestique valablement vacciné depuis plus d'un mois il est conseillé de faire le titrage des anticorps antirabiques avant le départ. Il sera valable au retour en cas de besoin car il est valable à vie.**

## 2.2. Cas particulier des chiens dangereux

Les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés en 2 catégories en fonction de leurs caractéristiques morphologiques ([article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime](#)).

**Les chiens de catégorie 1** sont considérés comme des « chiens d'attaque ». La catégorie 1 se compose de 3 **types** (chiens assimilables à une race de part leurs caractéristiques morphologiques et non inscrits dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. En France il s'agit du LOF, Livre des Origines Français.) :

- chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls » ;
- chiens de type Mastiff, également appelés « boerbulls » ;
- chiens de type Tosa.

**L'introduction des chiens de la première catégorie** (selon le code rural et de la pêche maritime) **est interdite**. Le transport en avion de ces chiens est interdit.

**Les chiens de catégorie 2** sont considérés comme des « chiens de garde et de défense ». La catégorie 2 se compose de **3 races** (inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et **1 type** :

- chiens de race American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier) ;
- chiens de race Tosa ;
- chiens de race Rottweiler ;
- chiens de type Rottweiler, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler et non-inscrits à un livre généalogique.

Remarque : les chiens de race Mastiff inscrits à un livre généalogique ne sont pas catégorisés.

**L'introduction des chiens de la deuxième catégorie est possible sous certaines conditions**. Des règles de circulation et de détention des chiens de la deuxième catégorie s'appliquent.

L'arrêté préfectoral n°2014-6571 relatif à l'introduction de chiens dangereux à Mayotte dispose que le Préfet peut autoriser l'importation de chiens stérilisés de 2e catégorie accompagnant un propriétaire ou détenteur d'un permis de détention en cours de validité sur présentation des pièces suivantes :

- le certificat d'identification du chien
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- un certificat vétérinaire de stérilisation définitive de l'animal
- une attestation d'assurance de responsabilité civile du fait des animaux dangereux
- l'attestation d'aptitude par les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2e catégorie établie au nom de la personne procédant à l'introduction de l'animal
- l'évaluation comportementale de l'animal, effectuée par un vétérinaire habilité par arrêté préfectoral, établissant l'absence de risque particulier de dangerosité de l'animal

### L'AMÉRICAIN STAFFORDSHIRE TERRIER



Chien de 1<sup>ère</sup> catégorie  
si non inscrit au LOF  
Chien de 2<sup>ème</sup> catégorie  
si inscrit au LOF (pur race)

### LE MASTIFF ou BOERBULLS



Chien de  
1<sup>ère</sup> catégorie  
**Si non inscrit au LOF**  
Non catégorisé dangereux  
si inscrit au LOF (pur race)

### LE TOSA



Chien de 1<sup>ère</sup> catégorie  
si non inscrit au LOF  
Chien de 2<sup>ème</sup> catégorie  
si inscrit au LOF (pur race)

### LE ROTTWEILER



Chien de  
2<sup>ème</sup> catégorie

LOF = Livre des Origine Français (livre généalogique)

### 2.3. Nouveaux animaux de compagnie (NAC)

Il est nécessaire de remplir le formulaire de demande préalable d'importation (Annexe 1) et de préciser l'espèce exacte de l'animal. Des vaccinations peuvent être exigées pour certaines espèces.

L'animal doit également être identifié et accompagné d'un certificat vétérinaire établi 5 jours avant le départ, attestant qu'il est en bonne santé et ne présente aucun signe clinique de maladies.

### 3. Au départ de Mayotte

Les mêmes exigences s'appliquent pour le départ que pour l'arrivée. Par exemple, les carnivores domestiques devront être vaccinés contre la rage si vous vous rendez vers un pays de l'Union Européenne autre que la France.

Cas particulier : Pour se rendre en Irlande, à Malte, au Royaume-Uni (pays tiers maintenant) et en Finlande, les chiens doivent :

- Avoir reçu un traitement contre l'échinococcose dans les 120 à 24 heures précédant l'arrivée
- Le traitement doit être reporté (date et heure), par le vétérinaire l'ayant administré à la rubrique VII du passeport européen
- Pour Malte et le Royaume-Uni, les chiens doivent être acheminés par un moyen de transport autorisé (vous ne pouvez pas utiliser un avion ou un bateau privé).

Pour un voyage vers un pays tiers, il sera nécessaire d'avoir un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel de Mayotte. Renseignez-vous auprès du pays de destination pour connaître ses exigences particulières.

**Annexe 1** : Formulaire d'autorisation préalable d'introduction d'animaux vivants (chiens de catégorie 2 et autres animaux de compagnie)



**Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Alimentation**

ZI KAWENI – BP 103 – 97600 MAMOUDZOU [alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr](mailto:alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr) – Tél. : 0269 61 11 4141

<b>Demande d'autorisation préalable d'introduction d'animaux de compagnie, dans le département de Mayotte</b>					
<b>I) Origine (adresse de départ)</b>					
Nom :			Prénom :		
Adresse :			Code postal :		
Ville :			Pays :		
<b>II) Description du lot</b>					
Espèce	Race :	Sexe :	Date de naissance	Numéro identification	Numéro d'exploitation de provenance (le cas échéant)
<b>III) Vaccination</b>					
Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique de dépistage (précisez la maladie)		
<b>IV) Destinataire /personne responsable des animaux</b>					
Nom :			Prénom :		
Adresse :			Code postal :		
Ville:			Pays :		
Date prévue de l'introduction et moyen de transport :					
Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux					
<b>Cadre réservé à la Direction de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'introduction des animaux sus visés est autorisée,</li> <li>- L'introduction des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant : .....</li> <li>- Garantie sanitaire complémentaire : .....</li> </ul>					
Fait à .....			le .....		
			Signature de l'autorité officielle		